

Arrêt

n° 216 404 du 6 février 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité camerounaise, d'origine bassaa, de religion catholique, être né le 4 mars 1974 à Yaoundé et y avoir vécu jusqu'à votre départ du pays en novembre 2015. Vous obtenez un diplôme universitaire en sciences économiques et gestion en 2002. Vous travaillez au sein des établissements Ziko, puis comme recouvreur de la taxe de la commune de Tinga. Ensuite, de 2007 à 2012, vous occupez un poste de représentant commercial à Espace Union. Suite à un licenciement, vous vous mettez à votre compte en 2012 dans le domaine de la vente de moto. Vous êtes célibataire et avez deux enfants [R.Y.], né le 11 octobre 2001 de votre union avec [L.G.N.], et [C.G.], née le 5 janvier 2006 de votre union avec [P.N.].

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous êtes homosexuel.

A l'âge de 8 ans déjà, vous êtes surpris à jouer avec votre ami Hervé et bastonné par votre père.

Ensuite dès 9 ans, vous jouez souvent avec Francis jusqu'à son départ dans le village de Bertoua alors que vous avez 12-13 ans. Vous ressentez de plus en plus de plaisir dans ces jeux.

Alors que vous avez 14-15 ans, vous rencontrez le père Gilbert Ange avec qui vous entamez une relation lors d'un voyage. Votre relation prend fin au bout de trois ans lorsqu'il rentre en France.

En 1992, vers vos 17-18 ans, votre ami Francis revient de Bertoua et vous débutez une relation amoureuse. Après cinq ans de relation, ses parents l'envoient au Canada pour ses études. Votre relation prend fin.

En 2001, vous rencontrez [C.Z.], directeur financier de la société du même nom. Vous entretenez une relation durant deux ans. En 2003, la société connaît des problèmes et Claude part en Angleterre. Vous apprenez par la suite qu'il était marié.

Le 30 décembre 2006, alors que vous êtes en boîte avec votre frère Hervé Jean Francis, trois garçons se mettent à vous insulter, vous traitant de « gay » et s'adressant à vous en disant « mademoiselle ». Votre frère prend votre défense. Vers trois heures du matin, tandis que vous êtes sur le chemin du retour, ces trois garçons, ainsi que deux autres se jettent sur vous. Vous courez chercher de l'aide et lorsque vous revenez sur les lieux, vous constatez que votre petit frère est dans un mauvais état. Vous l'emmenez à l'hôpital. Il décède le 10 mai 2007 des suites de ses blessures. Vous prétextez avoir été agressé par des bandits.

En 2010, vous débutez une relation avec Jean Daniel.

Le 25 septembre 2015, vous vous rendez avec Jean Daniel à la veillée funèbre d'un ami commun. Vous décidez ensuite de gagner votre domicile. Alors que vous sortez des toilettes qui se trouvent dans le couloir, vous croisez Jean Daniel et passez votre bras autour de son cou. Vous lui faites un câlin et lui dites à l'oreille qu'il est mignon.

Vous constatez alors qu'un voisin, Ibrahim, est présent. Celui-ci se met à crier et à vous insulter. Vous tentez de le calmer en vain. Jean Daniel prend la fuite. D'autres voisins se présentent, alertés par les cris. Vous essayez à votre tour de fuir mais trébuchez à quelques mètres de la route. La foule se jette sur vous. Vous perdez connaissance et reprenez vos esprits alors que vous êtes au commissariat. Vous avez été recueilli par une patrouille de police qui passait par là et mis en cellule. Vous êtes dans un état physique déplorable.

Trois jours plus tard, à la demande du gardien, un de vos codétenus vous place dans une pièce afin de permettre le nettoyage de la cellule. Alors que le gardien supervise les tâches, vous réunissez vos forces pour sortir, constatant que la porte n'est pas fermée et que personne n'est dans le couloir. Vous passez ainsi le portail et vous échappez à travers le marché. Vous contactez Jean Daniel qui vous emmène chez son oncle dans la banlieue de Yaoundé.

Jean Daniel vous aide alors à quitter le pays. Vous quittez le Cameroun à destination du Maroc le 27-28 octobre 2015. Vous arrivez en Belgique le 26 janvier 2016, après avoir séjourné en Espagne. Vous y introduisez une demande d'asile le 28 janvier 2016.

En mars 2016, votre soeur, apeurée, se voit contrainte de déménager dans un autre quartier. En août 2016, elle constate que vous faites l'objet d'un mandat d'arrêt établi le 6 octobre 2015 en se rendant au poste de police pour des raisons administratives.

Toujours en contact avec Jean Daniel, vous apprenez sa présence au Gabon.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, vous situez la prise de conscience de votre homosexualité à l'âge de 16 ans quand vous avez eu votre premier rapport sexuel (audition 19.04.2017, p. 4). Invité à expliquer comment vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vous expliquez d'abord : « C'est une question à laquelle je suis souvent embarrassé, je ne sais pas comment répondre. Même mes ex amis m'ont posé la question de comment j'ai su. J'ai souvent dit sous forme de blague : tu es droitier ou gaucher, comment as-tu su ? » (audition 08.02.2017, p. 11). Vous revenez ensuite à vos souvenirs d'enfance, quand vous aviez 8 ans et que vous avez été surpris, nus, à jouer avec votre ami Hervé par votre soeur, que ce jour-là, votre père vous a bastonné (audition 08.02.2017, p. 11). Vous dites à ce sujet : « J'avais une idée vague de ce qu'était l'homosexualité. Mais je savais que ce qu'on faisait n'était pas bien, mais je dissimulais cela en moi. J'ai toujours dissimulé cela en moi. Jusqu'à rencontrer le père Gilbert jusqu'à comprendre que ce n'était pas une mauvaise chose » (audition 19.04.2017, p. 4). Vous ajoutez avoir fait la connaissance de Francis à l'âge de 9 ans, que vous jouiez toujours ensemble au papa et à la maman ou au docteur notamment, que vous vous compariez vos sexes et vous laviez ensemble (audition 08.02.2017, p. 11). Vous indiquez que ces jeux ont pris de l'ampleur vers l'âge de 12-13 ans et que vous y preniez du plaisir (idem). Vous précisez que vous étiez troublé mais enfermiez cela en vous (ibidem). Invité à décrire en quoi les jeux de garçons ont révélé votre homosexualité, vous soutenez : « Je sais que je suis homosexuel mais s'il faut l'expliquer je ne saurais pas de façon concrète, je ne trouve pas de mots pour expliquer cela » (audition 08.02.2017, p. 12). Votre incapacité à faire part du cheminement qu'il est raisonnable d'attendre dans le chef d'une personne qui prend conscience qu'elle est homosexuelle dans un contexte d'homophobie nuit déjà gravement à la crédibilité de vos déclarations.

Dans la même perspective, le Commissariat général relève les nombreuses lacunes dans vos déclarations, quand il vous est demandé de parler de vos réflexions concernant la découverte de votre homosexualité. Vous dites ainsi : « je ne sais pas comment répondre » (audition 08.02.2017, p. 11), « je ne saurais pas l'expliquer » (idem), « je sais que je suis homosexuel mais s'il faut l'expliquer, je ne saurais pas de façon concrète, je ne trouve pas les mots pour expliquer cela » (audition 08.02.2017, p. 12), « mes réflexions étaient éphémères, pas très profondes » (audition 08.02.2017, p. 13), « je ne trouve pas les mots » (idem). Alors que vous faites pourtant part de questions profondes qui vous animent (audition 19.04.2017, p. 5), vous ne parvenez pas à détailler ce questionnement, de sorte que vous n'emportez nullement la conviction du Commissariat général concernant votre orientation sexuelle. Il en va de même quand, interrogé sur l'évolution de votre relation avec le père Gilbert, vous répondez « j'ai parfois du mal à comprendre » ou encore « c'est pourquoi je dis que je ne comprends pas » (audition 19.04.2017, p. 6-7).

De ce qui précède, le Commissariat général estime que vos propos sont inconsistants et dénués du moindre élément concret susceptible d'illustrer dans votre chef le cheminement qu'il est raisonnable d'attendre dans le chef d'une personne qui prend conscience de son homosexualité dans un contexte difficile fortement marqué par l'homophobie comme il existe au Cameroun. Vos déclarations à ce sujet ne reflètent dès lors en aucune façon l'existence d'un vécu.

Par ailleurs, vous mentionnez que « tout se déclenche » vers 14-15 ans, quand vous vous confessez au père Gilbert Ange et lui dites que vous êtes « toujours tenté de toucher les parties intimes [des garçons] », que « ça vous venait naturellement » (audition 08.02.2017, p. 11). Vous expliquez ensuite que vous aviez peur de lui au début et avez éprouvé de l'affection pour lui, qu'à cette époque, vous ignoriez « ce qu'était l'homosexualité, la loi, tout ça » (audition 08.02.2017, p. 11). Le Commissariat général constate qu'interrogé à de nombreuses reprises sur la manière dont vous avez découvert votre

attirance pour les personnes de même sexe, vos propos restent vagues et superficiels. Vous n'êtes pas à même de relater les réflexions et le vécu entre les deux moments clés que vous citez, à savoir les jeux avec vos amis durant votre enfance et la découverte de votre propre sexualité à l'adolescence, qui pourraient refléter un réel cheminement qu'il est raisonnable d'attendre dans le chef d'une personne qui prend conscience qu'elle est homosexuelle. Cela affecte sérieusement la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous prétendez avoir.

Le Commissariat général souligne également le manque de vraisemblance de vos propos relatifs aux relations homosexuelles que vous auriez eue au Cameroun.

Ainsi, vous affirmez que vous avez eu quatre relations homosexuelles au Cameroun. Si vous fournissez des détails de vie sur ces quatre personnes, vous n'êtes pas en mesure d'établir un lien affectif autre que de l'amitié tant vos propos concernant ces relations elles-mêmes sont vagues et invraisemblables.

Ainsi, en ce qui concerne votre premier partenaire présumé, votre « premier amour » (audition 08.02.2017, p. 12), le père Gilbert Ange, interrogé sur la manière dont il vous révèle sa propre homosexualité, vous dites d'abord que votre relation est devenue intime plus tard (audition 08.02.2017, p. 12). Lorsque la question vous est posée à nouveau, vous répondez : « il m'a dit qu'il aime les hommes et les a toujours aimés, Dieu l'autorise » (idem). Invité à en dire plus sur ce moment clé de votre relation qu'est la discussion menant à la révélation de votre homosexualité, vous vous contentez de livrer des considérations sexuelles affirmant que : « ça remonte un peu, mais de façon succincte, c'était des attouchements, il m'arrêtait par les mains, m'emmenait voir des films et me racontait des histoires, il me rassurait de ne pas avoir peur » (ibidem). Encore invité à préciser le contenu de votre discussion lorsque vous affirmez lui avoir « tout dit », votre réponse ne fait aucunement état de vos réflexions ou de votre ressenti mais se borne à des informations sexuelles. En effet, vous dites : « quand je me trouvais avec les garçons, on avait des rapports sexuels superficiels, on se masturbait, on se filait nos zizis, j'étais ouvert avec lui » (audition 08.02.2017, p. 12). Amené à décrire le contexte de cette première relation avec le père Gilbert, vous exprimez : « je me suis senti renaître de nouveau » (idem). Vos réponses sont vagues et exemptes de tout élément attestant d'un réel vécu personnel.

Vous avez à nouveau l'opportunité de vous exprimer à ce sujet lors d'une seconde entrevue. Vos déclarations sont tout aussi lacunaires. Ainsi, au sujet du début de votre relation amoureuse, vous dites : « on pouvait voyager plus souvent, j'étais plus libre d'aller avec lui à l'église » (audition 19.04.2017, p. 6-7). Ensuite, il vous est demandé à cinq reprises d'expliquer le moment où vous vous êtes mis en couple. Force est de constater qu'à aucun moment vous n'êtes parvenu à fournir des déclarations pouvant refléter un réel sentiment de vécu dans votre chef. En effet, vous vous contentez de dire qu'il vous faisait beaucoup de cadeaux et que cela est devenu plus constant ensuite, qu'il s'est intéressé à vous et que vous avez commencé à sortir ensemble au fil du temps (audition 19.04.2017, p. 7).

Vu le moment clé que constitue cette période, à savoir la découverte de votre sexualité, ainsi que la découverte de votre homosexualité, qui plus est avec un homme d'église au sein d'un contexte particulièrement homophobe, le Commissariat général considère que vos propos vagues et inconsistants ne permettent pas de croire à la première relation homosexuelle que vous invoquez.

Cette relation constituant selon vos dires la découverte de votre homosexualité, cela affecte encore gravement la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Au sujet d'un évènement aussi important que votre première relation, vous n'êtes pas capable de fournir des éléments attestant d'un réel vécu, indiquant seulement que, lors de votre voyage, le père Gilbert et vous vous êtes beaucoup baladé et qu'il vous « a fait boire du vin de messe », qu'il vous a dit que « vous alliez le faire » (audition 08.02.2017, p. 12). A nouveau interrogé à ce sujet lors de votre seconde audition, vous évoquez la même chose et mentionnez qu'il vous a fait regarder des films érotiques (audition 19.04.2017, p. 6). Lorsque le Commissariat général insiste afin de connaître votre questionnement par rapport à cette première relation avec un homme d'église, vous vous contentez de dire : « Il m'avait préparé, lui-même comme homme de dieu, il avait toujours aimé les hommes, il m'avait rassuré que je resterais son copain » (audition 08.02.2017, p. 13). Encore invité à parler de vos réflexions sur le fait qu'il s'agisse d'un homme d'église, vous vous bornez à répondre succinctement : « Mes réflexions étaient éphémères, pas très profondes. J'avais une référence, il était là pour me rassurer, trouvait les mots. Il a su gagner mon coeur à cette époque » (idem). A nouveau questionné à ce propos, vous dites « j'étais très jeune vous savez, je n'osais pas. A cette époque, je n'osais pas

poser des questions profondes, je n'avais pas assez d'intelligence » (audition 19.04.2017, p. 6). Vous vous limitez à des éléments de contexte sans pouvoir mentionner aucun détail, ni aucune réflexion qu'il serait raisonnable d'attendre de quelqu'un qui vit sa première expérience sexuelle et homosexuelle (audition 19.04.2017, p.6).

De ce qui précède, il peut être conclu qu'à aucun moment, vous ne parvenez à convaincre le Commissariat général d'une quelconque intimité ou d'un quelconque vécu par rapport à la relation que vous décrivez avec le père Gilbert Ange. Le Commissariat général considère peu crédible que vous ne vous soyez jamais posé de question ou n'ayez jamais pensé à la conséquence de vos actes alors même que vous vous engagez dans votre première relation homosexuelle, qui plus est avec un homme d'église, au sein d'une société profondément hostile aux relations entre personnes de même sexe. Le constat de ces lacunes empêche de croire à votre homosexualité alléguée

Ensuite, vous mentionnez votre relation de 5 ans avec Francis, votre ami d'enfance, au retour de celui-ci du village de Bertoua où il s'était rendu pour ses études.

Concernant les circonstances dans lesquelles votre relation sentimentale a débuté, vos réponses sont vagues et exemptes de tout élément attestant d'un réel vécu personnel. En effet, vous expliquez que vous avez renoué « votre relation où elle s'était arrêtée » (audition 08.02.2017, p. 12). Vous affirmez ainsi lui avoir parlé du père Gilbert : « Je lui ai raconté tout ce qui s'est passé avec le père Gilbert, il m'a dit qu'il aurait souhaité être là » (audition 08.02.2017, p. 13) et lui avoir dit « qu'il a été votre amant » (idem). Vous précisez en outre que « vous êtes passé à l'acte, que vous avez expérimenté ça » (ibidem). Invité à expliquer comment vous pouviez être sûr de ses sentiments quatre ans après son départ, alors que vous avez grandi et êtes adolescents, vous répondez « c'était en nous, ce sentiment-là, comme la nature fait les choses » ou encore « On se disait tout, on se faisait confiance, c'est né de notre enfance » (audition 08.02.2017, p. 13). Cette aisance dans la révélation de votre attirance à votre ancien ami n'est pas crédible si l'on tient compte du contexte que vous décrivez vous-même. Vous dites ainsi de la période précédant le départ de Francis à Bertoua : « On était jeunes, des enfants, des bambins. On avait pas suffisamment d'expérience, ce n'était pas du sexe, c'était des jeux, de la simulation » (audition 19.04.2017, p.4). Vous affirmez encore que « ça a pris du temps » pour que Francis vous dise qu'il était homosexuel, que vous ressentiez cela en lui mais qu'il ne pouvait pas l'exprimer (audition 08.02.2017, p. 13). Vous dites par ailleurs que durant ces quatre ans pendant lesquels il était à Bertoua, vous n'avez eu aucun contact (audition 19.04.2017, p. 7). Dans ces circonstances, alors que vous vous quittez enfant et que vous n'avez plus aucun contact durant quatre ans, la facilité déconcertante avec laquelle vous semblez lui avouer votre orientation sexuelle n'est pas crédible. Vos propos sont en outre contradictoires lors de votre deuxième audition, lorsque vous déclarez avant 16 ans, c'était « éphémère, des jeux, de la masturbation, de la fellation » (audition 19.04.2017, p. 4). Vous mentionnez également « des jeux de rôle » avec Francis qui ont été « l'élément fondateur de vos sentiments et de votre union et de quelque chose de très fort » (idem). D'une part, vous mentionnez des jeux d'enfants, de « bambins » sans aucun aspect sexuel, d'autre part, vous évoquez la pratique d'actes sexuels et une relation « forte » menant au couple que vous formez quatre ans plus tard. L'inconstance de vos déclarations affecte encore la crédibilité de celles-ci. Vous êtes à nouveau interrogé sur votre évolution dans ces jeux avec les garçons lorsque que les autres s'intéressent plutôt aux filles, vous soutenez : « On ne s'y intéressait pas. Quelque chose m'échappe, je ne trouve pas de mots pour expliquer » (ibidem). Quand il vous est demandé si vous aviez conscience de votre attirance pour les hommes, vous répondez que vous vous posiez des questions et expliquez encore vaguement : « Je dois avouer que dans nos jeux, on éprouvait réciproquement du plaisir, on aimait ça, c'était devenu très récurrent, on se masturbait, on se filait le zizi, mes soeurs étaient jalouses et allaient le dire à la maman. Ca a réveillé en nous une sensation très forte, j'aimais ça beaucoup » (audition 19.04.2017, p. 5). Vous dites ainsi que vous « tergiversiez » (idem). Quand il vous est demandé de préciser ce terme, vos réponses superficielles sont à nouveau dépourvues de tout sentiment de vécu : « Dans mon questionnement, dans mon imagination un peu limitée, je me posais des multiples questions sans réponse. Est-ce que c'est normal d'être ce que je suis, d'éprouver ce que j'éprouve, je ne trouvais pas de réponse à cela, c'est un phénomène que même aujourd'hui, quand je suis avec une femme, il faudrait que ça prenne du temps, je ne sais pas, c'est comme ça » (idem). Dans le contexte d'intimité avec Francis que vous décrivez, il vous est alors demandé d'exprimer vos réflexions, vous vous contentez de répondre laconiquement : « Pour nous, c'était des jeux, on ne se posait pas de questions profondes. Même la fois où mon père nous réprimande, je ne comprenais pas. On aimait ce qu'on faisait, on était des amis très proches, on avait des choses en commun, c'était un secret aujourd'hui encore gravé en nous » (audition 19.04.2017, p. 5).

D'une part, si vous mentionnez des jeux d'enfance avec vos amis, le Commissariat général considère déjà qu'il n'est pas crédible que cela ne suscite en vous aucun questionnement que vous ne puissiez exprimer alors que vous atteignez l'âge de 12-13 ans, que vous êtes donc alors adolescent et que vos amis commencent à parler des filles alors que vous-même n'éprouvez qu'un intérêt pour les garçons (Audition 19.04.2017, p. 5). D'autre part, le Commissariat général estime encore que votre relation amoureuse avec Francis après 4 ans de séparation n'est pas crédible compte tenu de la facilité déconcertante avec laquelle vous l'entamez.

En ce qui concerne le début de votre relation avec Claude, vous expliquez vous être rencontrés à la fête du travail le premier mai. Vous mentionnez alors : « le courant est passé comme si on se connaissait avant, il m'a vraiment dragué. Si j'étais pas ce que je suis, je l'aurais repoussé, j'ai lu en lui quelqu'un qui s'intéressait à moi » (audition 08.02.2017, p. 14). A la question de savoir comment vous vous êtes révélé votre homosexualité, vous mentionnez que « vous vous êtes confié à lui, qu'il y a des personnes qu'on aime à qui on peut tout dire » (ibidem). Vous ajoutez : « je lui ai dit la genèse de la découverte de mon homosexualité, il m'a dit avoir connu le même phénomène, lui c'était avec son oncle qui lui a fait découvrir qu'il était homosexuel ». A nouveau interrogé sur la possibilité de lui dévoiler ainsi vos sentiments, vous racontez : « Au bout de 3-4-5 sorties ensemble, j'ai éprouvé des choses pour lui, on est devenu intime » (audition 08.02.2017, p. 14). A nouveau interrogé lors de votre seconde audition sur votre rencontre, vous répétez : « On s'est rencontré le 1er mai 2001 et puis il m'a abordé, il m'a dragué, on s'est changé d'adresse et au fil du temps, on est devenu amant » (audition 19.04.2017, p. 9). Alors qu'à de nombreuses reprises, vous êtes interrogé sur le début de votre relation avec Claude, vous vous avérez incapable de relater ce moment mentionnant tout au plus que vous vous êtes rapprochés, que vous êtes devenus amants au bout de 4-5 mois, que votre relation « s'est réchauffée petit à petit » (audition 19.04.2017, p. 9). Dans la même perspective, au sujet de l'échange de votre premier baiser, vous mentionnez vous embrassez dans la voiture, que « c'est venu tout seul » (audition 19.04.2017, p. 9). Invité à expliquer comment vous avez pris connaissance de votre attirance respective, vous soutenez qu'il vous a dragué, que vous avez ensuite beaucoup parlé de vous (audition 19.04.2017, p. 9) et aussi : « il m'a dit que quand il m'a vu, je lui ai beaucoup plu, il m'a vraiment dit qu'il aimait les hommes et que je lui ai beaucoup plu. On a échangé, on s'est dit des choses, au rendez-vous suivant, on a essayé de mieux se connaître, je lui ai parlé de moi, lui de lui, on a compris qu'on avait des choses, on s'est mis ensemble, on a commencé à se voir plus » (idem). Compte tenu de la situation sociale et pénale concernant les relations entre personnes de même sexe au Cameroun, la facilité avec laquelle vous semblez parler de votre orientation sexuelle met à nouveau en doute la crédibilité de votre relation.

Il en va de même à propos de votre relation avec Jean Daniel, vous expliquez la manière dont il vous a abordé : « Je me suis assis pour qu'il me coiffe, il avait les mains douces, et sa manière de faire, taquiner et efféminée, ça m'a excité et amusé, ça pouvait peut-être, j'ai compris qu'il était homosexuel, sans qu'il le dise » (audition 08.02.2017, p. 15). La question de savoir comment votre relation amoureuse a débuté vous est posée à cinq reprises (audition 19.04.2017, p. 10-11). Vous ne parvenez pas à faire part d'un sentiment de vécu et vous bornez à répéter que vous vous êtes mis ensemble, que vous êtes devenus amants, que vous consolidez votre relation lors de vos rencontres (idem).

Force est de constater l'inconsistance de vos propos à ce sujet. Vous vous contentez en effet de répéter que vous l'avez invité, qu'au bout de 4-5 mois, vous êtes devenu amant, que vous avez consolidé votre relation durant vos rencontres (audition 19.04.2017, p. 10-11). A aucun moment, vous ne parvenez à fournir des déclarations susceptibles d'attester un réel sentiment de vécu.

Aussi, vous mentionnez que vous étiez victime de difficultés en raison de votre orientation sexuelle, notamment vis-à-vis de vos enfants « parce que leur père est gay » (audition 08.02.2017, p. 15). Toutefois, à ce sujet, vos propos sont encore inconsistants et démontrent à nouveau l'absence de crédibilité de votre homosexualité alléguée. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé davantage de détails sur ces difficultés, vous vous avérez incapable d'en donner, vous contentant de dire qu'« ils venaient de tout azimut, des calomnies, des soupçons » (idem). A nouveau questionné à ce sujet, vous vous bornez à répéter : « Je ne peux pas indexer telle ou telle personne mais les préjugés étaient là. Quand je passais, je voyais qu'on me calomniait même les regards. Mais je vous ai dit je me suis forgé une personnalité » (ibidem). Interrogé sur votre famille, vous dites encore que vous ressentiez quelque chose dans leur attitude (audition 08.02.2017, p. 15). Quand il vous est demandé en quoi cela pouvait être lié à votre homosexualité, vous répondez vaguement : « Quand on vit quelque chose on le ressent, je le ressentais en moi, on n'a pas besoin de preuve, je le ressentais » (idem). Le Commissariat général ne peut que souligner à nouveau que vos propos vagues et inconsistants affectent négativement la crédibilité générale de vos déclarations et empêchent de croire que vous êtes homosexuel.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez homosexuel. Partant, il ne peut également pas tenir pour établies les persécutions que vous alléguiez et qui sont la conséquence de votre orientation sexuelle.

Le Commissariat général ne croit pas davantage à vos déclarations relatives aux événements que vous alléguiez.

En effet, le Commissariat général constate des contradictions affectant la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous déclarez auprès de l'Office des étrangers, lors de votre entretien du 1er février 2016, avoir quitté Douala en raison de votre homosexualité pour vous rendre au Maroc le 1er septembre 2015, à Casablanca d'abord, puis à Oujda le 2 septembre 2015 avant de vous rendre à Nador début novembre 2015 afin de rejoindre l'Espagne (déclaration OE, p. 13). Or, selon vos déclarations à l'Office des étrangers le 8 août 2016 et au Commissariat général le 8 février 2017, vous dites avoir été surpris le 25 septembre 2015 avec votre ami Jean Daniel et détenu durant trois jours (questionnaire CGRA ; audition 08.02.2017, p. 7-8). Après votre évasion, vous auriez été soigné pendant un mois dans un hôpital chinois et auriez ensuite quitté le pays (audition 08.02.2017, p. 8-9). Vous fournissez ainsi deux versions des faits incompatibles. Vous prétendez en effet avoir connu les persécutions ayant mené à votre fuite du pays à un moment où en réalité vous vous trouviez déjà au Maroc. La crédibilité des faits invoqués est ainsi sérieusement mise à mal. Le Commissariat général considère que l'inconstance, l'incohérence et l'incompatibilité de vos déclarations affectent négativement la crédibilité des faits invoqués.

En outre, si vous indiquez lors de votre entrevue à l'Office des étrangers le 8 août 2016 que vous avez été surpris par un voisin avec votre ami Jean-Daniel que vous « embrassiez » (questionnaire CGRA), vous mentionnez lors de votre audition au Commissariat général vous être croisés dans le couloir, avoir passé un bras autour de son cou et lui avoir glissé un mot à l'oreille (audition 08.02.2017, p. 7). La divergence dans vos propos en ce qui concerne les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile nuit encore à la crédibilité de ceux-ci. De plus, le geste d'affection que vous avez à l'égard de votre compagnon dans un couloir commun où tous vos voisins peuvent vous surprendre est encore peu crédible. Votre attitude paraît invraisemblable si l'on considère le caractère homophobe de la société camerounaise. Cela est d'autant moins crédible que vous dites vous-même mener une vie « très discrète » avec Jean-Daniel, précisant qu'il n'était pas connu « pour éviter les soupçons du voisinage » (audition 08.02.2017, p. 9).

Le Commissariat général note encore l'invraisemblance de votre évasion. Vous racontez en effet être arrêté par la police qui vous met en cellule où vous passez trois jours, avant de vous échapper le quatrième. Invité à expliquer votre fuite, vous racontez ainsi que vous vous êtes « rendu compte que la porte n'était pas fermée », qu'« il n'y avait personne dans le couloir », que vous avez « arpenté les couloirs du commissariat » et que vous avez ensuite aperçu le portail du Commissariat « qui ne se ferme pas » (audition 08.02.2017, p.8). Ainsi, personne ne vous a vu. Encore, ni la porte de la pièce où vous êtes transféré ni la porte du commissariat ne sont gardées ni fermées. Le Commissariat général estime que votre évasion n'est pas du tout crédible, ce qui affecte à nouveau négativement la crédibilité général de vos propos.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que votre orientation sexuelle n'est pas établie. Les faits que vous affirmez avoir vécus au Cameroun et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne le sont pas davantage.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Vos documents d'identité, à savoir votre carte d'identité, votre extrait d'acte de naissance ainsi que votre passeport confirment tout au plus votre identité et votre nationalité camerounaise, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Les documents relatifs à vos formations, à savoir votre baccalauréat et l'attestation de réussite à l'université de Yaoundé ne peuvent que fournir des éléments sur votre parcours scolaire. Il en va de même concernant les documents ayant trait à votre parcours professionnel, tels que le certificat de travail Express Union pour la période de 2007 à 2012, les notes de mission et d'affectation Express Union ou encore le certificat d'affiliation à la caisse de retraite.

Le Certificado acreditativo de permanencia en el centro internamiento de Malaga ne peut être considéré que comme un indicateur de votre présence en Espagne du 22 novembre 2015 au 17 décembre 2015, ce qui ne peut suffire à appuyer les faits que vous dites avoir vécus en raison de votre orientation sexuelle. Les tickets de bus d'Espagne ne sont pas pertinents non plus dans le cadre de votre dossier d'asile.

Le certificat médical, s'il précise que vous avez une hépatite B et C chronique, ne permet pas de conclure que cela aurait un lien avec les événements que vous avez présentés à la base de votre demande d'asile.

Quant à la copie de l'avis de recherche que vous versez au dossier lors de votre seconde audition le 19 avril 2017, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité ; d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. De plus, selon les informations fournies par le CEDOCA (COI Focus Authentification d'un avis de recherche, contenue dans la farde bleue), il est très difficile de se prononcer sur l'authenticité des documents officiels au Cameroun, en ce, plus particulièrement les avis de recherche, au vu de la corruption prévalant dans ce pays, ce qui conduit le Commissariat général à relativiser la force probante d'un tel document. Notons encore à ce sujet les circonstances peu convaincantes dans lesquelles votre soeur apprend l'existence de cet avis de recherche. Vous expliquez ainsi que c'est en se rendant au Commissariat où vous avez été arrêté afin de renouveler sa carte d'identité au mois d'août 2016, soit dix mois après la parution supposée de l'avis de recherche, qu'elle a vu votre photo au tableau d'affichage (audition 08.02.2017, p. 6 ;9). Or, selon nos informations, les avis de recherche ne sont pas rendus publics et ne circulent qu'au sein des commissariats de police. La conviction du Commissariat général est encore renforcée par le fait que vous versez ce document un an et demi après son émission.

Vous déposez également un courrier de votre soeur Gisèle daté du 5 avril 2017. Il convient d'abord de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité et ne possède qu'une force probante limitée. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. Quoiqu'il en soit, le témoignage de votre soeur ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête une lettre de témoignage du partenaire du requérant en Belgique, accompagnée de la copie de sa carte d'identité, une photographie, un communiqué de presse ainsi que deux arrêts du 7 novembre 2013 et du 2 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la Cour de justice).

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant des documents médicaux, un procès-verbal, une attestation du 19 novembre 2017 de dépôt de plainte pour agression homophobe auprès des services de police de Seraing, ainsi qu'une attestation du 27 novembre 2017 du service d'assistance policière aux victimes (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision entreprise

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse n'est pas convaincue de l'orientation sexuelle du requérant et de la réalité des relations homosexuelles qu'il soutient avoir entretenues. Elle relève des incohérences concernant certains éléments du récit d'asile qu'elle n'estime dès lors pas établi. Les documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1 Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à l'entière de la motivation de la décision attaquée, dont plusieurs motifs manquent de pertinence et de cohérence. Le Conseil considère que la lecture des deux rapports d'audition du requérant au Commissariat général ne permet pas une analyse aussi catégorique que celle à laquelle a procédé la partie défenderesse.

5.2 Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3 Le Conseil estime ainsi ne pas pouvoir s'associer aux motifs de la décision entreprise qui mettent en cause l'orientation sexuelle du requérant. En effet, il ressort de l'analyse des auditions du requérant, réalisées au Commissariat général les 8 février et 19 avril 2017 (dossier administratif, pièces 5 et 10), qu'hormis certaines imprécisions non significatives relevées par la partie défenderesse, le requérant tient des propos précis, circonstanciés et spontanés sur l'orientation sexuelle qu'il invoque, notamment quant à la découverte et à la prise de conscience de cette dernière à une époque où il était encore très jeune, au cheminement intérieur qui a été le sien, à ses relations avec ses partenaires et à ses partenaires eux-mêmes ; la lecture attentive des rapports d'audition du requérant conduit le Conseil à estimer établie son orientation sexuelle, ce que confirme ses déclarations à l'audience. Enfin, en l'espèce, le Conseil considère que le témoignage du compagnon du requérant en Belgique ainsi que les documents concernant la plainte pour agression homophobe auprès des services de police en Belgique, confortent l'établissement de ladite orientation sexuelle.

Le Conseil constate que la partie défenderesse, si elle conteste la réalité des faits relatés, notamment l'arrestation et la détention du requérant, elle ne les met toutefois pas en cause de façon sérieuse et motivée et a fort peu instruit ces aspects du récit d'asile ; ceux-ci peuvent donc être considérés comme établis au bénéfice du doute, malgré la subsistance de zones d'ombre sur certains aspects mineurs du récit du requérant.

5.4 Par ailleurs, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a versé aucun document au dossier administratif concernant la situation des homosexuels au Cameroun. À l'audience, la partie requérante fait valoir que la situation des homosexuels au Cameroun est de notoriété publique particulièrement délicate, les pratiques homosexuelles étant pénalisées au Cameroun et la société camerounaise profondément homophobe, affirmations que ne conteste d'ailleurs nullement la partie défenderesse.

5.5 Le Conseil estime pouvoir s'emparer de ces éléments échangés à l'audience qu'il considère de notoriété publique. Dès lors, même s'il n'est pas question aujourd'hui de persécution systématique et organisée par les autorités à l'encontre des homosexuels au Cameroun, la situation de ces derniers s'avère très préoccupante. De plus, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent pas compter sur la protection de leurs autorités. La situation générale au Cameroun révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Cameroun, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine (*cf* dans le même sens : CCE, 175 781 du 4 octobre 2016).

5.6 Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'est fondée dans le chef du requérant une crainte de persécution du fait de son orientation sexuelle en cas de retour au Cameroun.

5.7 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle, au sens du critère de rattachement du groupe social, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS